



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023-1952

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 13 juillet 2023 par le collège Ferrié sis place Yitzhak Rabin à Draguignan, relatif à l'organisation du cross du collège Ferrié qui se déroulera en partie sur le parking de la place Yitzhak Rabin et la partie haute du parking de la Jarre à Draguignan, le 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de ladite manifestation citée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement dudit cross, le **Mardi 17 OCTOBRE 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place Yitzhak Rabin ainsi que sur le haut du parking de la Jarre, **du lundi 16 octobre 2023 à 20h00 au mardi 17 octobre 2023 à 14h00**,

- la circulation sera interdite sur la place Yitzhak Rabin ainsi que sur le haut du parking de la Jarre, **le mardi 17 octobre 2023 de 06h00 à 13h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les Officiers de Police judiciaire ou le chef de la police municipale, territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **13 SEP, 2023**

**Pour le Maire, Présidente de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,**



Carole COSSON